

2. Ces facteurs sont :

1^o pour la taxe de vente du Québec : 9,975/109,975 du total de l'indemnité;

2^o pour la taxe sur les produits et services : 5/105 du total de l'indemnité;

3^o pour la taxe de vente harmonisée, lorsqu'une indemnité est comptabilisée par l'entremise d'une fonctionnalité autre que la fonctionnalité « Libre-service comptes de dépenses (LSCD) » du système comptable du gouvernement (SAGIR) :

a) 13/113 du total de l'indemnité pour l'Ontario, le Nouveau-Brunswick de même que Terre-Neuve et Labrador;

b) 14/114 du total de l'indemnité pour l'Île-du-Prince-Édouard;

c) 15/115 du total de l'indemnité pour la Nouvelle-Écosse.

La modification par les autorités fiscales compétentes d'un facteur fiscal en raison d'un changement apporté à un taux de taxe de vente modifie le facteur fiscal correspondant établi aux paragraphes 1^o à 3^o. Le secrétaire du Conseil du trésor en informe les ministères et les organismes.

3. Pour la taxe de vente harmonisée, lorsque l'indemnité est réclamée au moyen de la fonctionnalité « Libre-service comptes de dépenses (LSCD) » du système comptable du gouvernement (SAGIR), le facteur est : 13/113 du total de l'indemnité.

ANNEXE 2

FACTEURS FISCAUX RELATIFS À LA COMPTABILISATION DES TAXES DE VENTE RÉPUTÉES PAYÉES À L'ÉGARD DES REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES *

1. Les taxes de vente réputées payées sur les remboursements de dépenses mentionnés au guide prévu à l'article 15 de la présente directive sont comptabilisées aux fins du remboursement gouvernemental selon les facteurs établis par les autorités fiscales compétentes sur la base du taux de taxe de vente prévu aux législations pertinentes.

2. Ces facteurs sont :

1^o pour la taxe de vente du Québec : 9/109 du total du remboursement de dépenses sur lesquelles la taxe de vente du Québec est payée

2^o pour la taxe sur les produits et services : 4/104 du total du remboursement de dépenses sur lesquelles la taxe sur les produits et services est payée;

3^o pour la taxe de vente harmonisée, lorsqu'un remboursement de dépenses est comptabilisé par l'entremise d'une fonctionnalité autre que la fonctionnalité « Libre-service comptes de dépenses (LSCD) » du système comptable du gouvernement (SAGIR) :

a) 12/112 du total du remboursement de dépenses sur lesquelles la taxe de vente harmonisée est payée ou à payer pour l'Ontario, le Nouveau-Brunswick de même que Terre-Neuve et Labrador;

b) 13/113 du total du remboursement de dépenses sur lesquelles la taxe de vente harmonisée est payée ou à payer pour l'Île-du-Prince-Édouard;

c) 14/114 du total du remboursement de dépenses sur lesquelles la taxe de vente harmonisée est payée ou à payer pour la Nouvelle-Écosse.

La modification par les autorités fiscales compétentes d'un facteur fiscal en raison d'un changement apporté à un taux de taxe de vente modifie le facteur fiscal correspondant établi aux paragraphes 1^o à 3^o. Le secrétaire du Conseil du trésor en informe les ministères et les organismes.

3. Pour la taxe de vente harmonisée, lorsque le remboursement de dépenses est réclamé au moyen de la fonctionnalité « Libre-service comptes de dépenses (LSCD) » du système comptable du gouvernement (SAGIR), le facteur est : 12/112 du total du remboursement de dépenses sur lesquelles la taxe de vente harmonisée est payée.

59220

Gouvernement du Québec

Décret 207-2013, 20 mars 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) prévoit que les affaires notamment du Musée national des beaux-arts du

* Ces facteurs sont utilisés également pour les paiements faits à l'aide d'une petite caisse ou d'un fonds local.

Québec sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, les autres membres sont nommés après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, les membres autres que le président sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1056-2008 du 29 octobre 2008, mesdames Martha Bate-Price et Madeleine Lacerte étaient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Christiane Germain, coprésidente, Groupe Germain inc., et chef de la direction, Groupe Germain Hospitalité, en remplacement de madame Martha Bate-Price;

— madame Diane Vachon, administratrice de sociétés, en remplacement de madame Madeleine Lacerte;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59221

Gouvernement du Québec

Décret 208-2013, 20 mars 2013

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et le Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine et l'autorisation du versement d'une subvention pour les exercices financiers 2012-2013 à 2014-2015

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine souhaitent conclure une entente concernant le versement d'une subvention maximale de 1 474 491 \$ pour les exercices financiers 2012-2013 à 2014-2015;

ATTENDU QUE le Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine est un organisme à but non lucratif qui a pour fonction de recueillir, de diffuser, de promouvoir et de rendre accessibles, en français, les savoirs et savoir-faire des milieux de l'éducation des adultes, de l'alphabétisation et de la condition féminine du Québec et des communautés francophones du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine constitue un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;